

# **ATTESTATION**

Je soussigné(e), M. ou Mme ....., représentant(e) de ....., atteste ne pas tomber sous le coup d'une des incompatibilités prévues à l'article L6143-6 du Code de la Santé Publique et confirme que ma situation actuelle me permet d'assurer les fonctions de représentant(e) au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de.....

*Fait pour servir et valoir ce que de droit.*

*Fait à .....*

*Le .....*

*Signature*

---

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ARTICLE L6143-6  
Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 11**

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L.1110-11, L.1112-5 et L.6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L.6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L.6142-3, L.6142-5 et L.6154-4 ou pris pour l'application des articles L.6146-1, L.6146-2 et L.6152-1 ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.